

Zeitschrift:	Bildungspolitik : Jahrbuch d. Schweizerischen Konferenz der Kantonalen Erziehungsdirektoren = Politique de l'éducation = Politica dell'educazione
Band:	63/1977-64/1978 (1978)
Artikel:	Propositions concrètes pour l'élaboration de plans d'études et pour la collaboration intercantonale
Autor:	Strittmatter, Anton
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1382

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

local et cantonal apportent la garantie que la coopération en matière d'élaboration et de coordination de plans d'études ne sera pas sacrifiée aux principes d'un fédéralisme rigide ou qu'elle ne sera pas prise dans le carcan d'une coordination centralisatrice; les futurs plans d'études seront qualitativement d'autant meilleurs.

8. Propositions concrètes pour l'élaboration de plans d'études et pour la collaboration intercantonale

Les propositions suivantes résultent d'un long débat qui a été amorcé lors des journées de travail de la commission pédagogique en septembre 1976 à Interlaken. La sous-commission des plans d'études a approuvé ce texte lors de sa séance du 25 janvier 1978.

Ces propositions résument en partie les réflexions des chapitres précédents; elles les dépassent aussi en partie, dans la mesure où les situations cantonales et la collaboration intercantonale le justifient. Il convient de distinguer entre les propositions concernant l'élaboration de plans d'études et les propositions spéciales concernant la collaboration intercantonale.

8.1. Propositions générales pour l'élaboration de plans d'études

- (1) *Succession des étapes:* Dans chaque projet d'élaboration de plans d'études il convient de prévoir les étapes de travail suivantes: planification, élaboration, expérimentation, adoption et introduction. Ces étapes ne doivent pas être comprises comme une suite d'activités bien délimitées dans le temps, mais bien plutôt comme une série de tâches à accomplir, dont la réalisation peut fort bien se superposer.
- (2) *Facteurs d'influence:* Dans la planification d'un projet de plan d'études, il faut tenir compte des quatre facteurs d'influence suivants: «objectifs du projet», «principes de procédure», «théories utiles» et «conditions générales».
- (3) *Objectifs du projet:* Les objectifs du projet ne doivent pas viser uniquement le plan d'études comme document final, mais ils doivent intégrer tous les objets de réforme possible (par exemple les structures de l'école, la formation des maîtres, les moyens d'enseignement, etc.).
- (4) *Mise en évidence des conditions générales:* Les conditions générales qui entourent un projet doivent être analysées avec soin. On peut relever la liste suivante: motifs de la réforme, délais, réformes parallèles, attitudes des maîtres concernés, possibilités financières, structures scolaires, etc. C'est en particulier pour la collaboration intercantonale qu'il convient de clarifier tous les facteurs qui déterminent les conditions générales d'un projet.
- (5) *Mise en évidence des besoins de décision:* Dès le départ, mais aussi tout au long de l'élaboration, la direction du projet se doit d'analyser des éléments qui nécessitent une décision. La détermination précoce des objets, du niveau, du lieu et de la date des décisions facilite les travaux de préparation, empêche les querelles de compétence et assure la sécurité et la confiance de toutes les personnes concernées.

- (6) *Système d'information*: Dans tout projet de plan d'études, et en particulier dans les projets géographiquement très étendus et dans ceux qui embrassent un grand nombre de disciplines, il convient de mettre en place un système d'information qui englobe toutes les personnes qui participent au projet ou qui sont concernées. Il est recommandé de désigner un responsable de l'information et de le décharger en conséquence.
- (7) *Coordination interdisciplinaire*: Lorsque le plan d'études porte sur plus d'une discipline, on peut parfaitement envisager de diviser les travaux et de les échelonner dans le temps. Il faut cependant assurer la coordination entre les diverses disciplines en fixant un cadre de référence commun et en favorisant les contacts personnels (par l'intermédiaire de la direction du projet ou par une observation réciproque).
- (8) *Formation des cadres*: Pour les «miliciens» qui s'engagent dans les commissions de plans d'études, il faut prévoir un recyclage spécial afin qu'ils puissent acquérir les techniques d'élaboration de plans d'études et se mettre au courant des derniers développements scientifiques de leur discipline.
- (9) *Expérimentation*: Avant la mise en application définitive, les plans d'études nouvellement élaborés doivent faire l'objet d'une expérimentation dans l'enseignement ou tout au moins d'une procédure de consultation auprès des enseignants et éventuellement d'autres groupes d'intérêt.
- (10) *Durée du projet*: Dans les conditions actuelles, si on doit tenir compte de toutes les réformes en cours, l'élaboration d'un plan d'études entièrement nouveau ne peut se réaliser dans un délai très bref. Pour une réforme des contenus et des méthodes d'apprentissage, il faut prévoir une élaboration du projet à long terme (trois à huit ans). Cependant les résultats intermédiaires concrets obtenus dans les différentes disciplines pourront déjà être mis en application plus tôt.
- (11) *Innovations*: L'introduction d'un nouveau plan d'études ne doit pas entraîner une surcharge des maîtres. Il faut veiller à faire passer lentement et progressivement les innovations de contenus et de méthodes dans la pratique de l'enseignement.
- (12) *Participation*: L'école n'est pas la seule instance compétence pour l'élaboration de plans d'études. A côté d'une large participation des enseignants, il convient d'associer aux projets des experts des sciences de l'éducation, ainsi que des spécialistes des différentes disciplines scientifiques. De plus en plus il faut également songer à associer aux travaux, du moins dans la phase de discussion des idées directrices générales, les «preneurs» au sens restreint (c'est-à-dire les écoles de niveau supérieur et les écoles professionnelles) et au sens large (représentants des associations professionnelles, partis politiques, etc.). Il faut enfin inviter les associations de parents à participer activement à l'élaboration et à l'expérimentation de plans d'études.
- (13) *Apport des sciences*: Il ne suffit pas de faire appel à une seule discipline scientifique, voire à un seul expert pour résoudre les problèmes scientifiques qui se posent dans l'élaboration d'un plan d'études. Selon la nature des problèmes, il faut s'adresser à un spécialiste compétent (pédagogues scolaires, philosophes de l'éducation, psychologues de l'apprentissage, didacticiens, sociologues de l'éducation, mathématiciens, historiens, biologistes, juristes, économistes, etc.).

- (14) *Intervention des services de consultation:* Une forme efficace de l'organisation du soutien scientifique de projets de réforme scolaire consiste à faire appel à des services de consultation pluri-disciplinaires ainsi qu'à des centres pédagogiques au niveau cantonal ou régional. Ces offices garantissent la coordination entre les experts participant au projet, ils assurent le recrutement de spécialistes supplémentaires, et ils forment un lien entre la recherche théorique de niveau universitaire et la pratique de l'enseignement.
- (15) *Participation des enseignants:* En principe, il faut réaliser une participation aussi large que possible des enseignants à toutes les étapes de l'élaboration d'un plan d'études.
- (16) *Limites de la participation des enseignants:* Ce qui limite la participation des enseignants, ce sont les possibilités de perfectionnement professionnel des maîtres, puis leur volonté d'engagement personnel, la possibilité de décharges horaires appropriées et enfin la marge de manœuvre de la direction du projet.
- (17) *Les règles du jeu:* Il faut préciser dès le départ quelles règles et quelles limites s'appliquent à la participation des enseignants ou d'autres groupes afin d'éviter tout malentendu et toute méfiance.
- (18) *Liaison entre les responsables de l'élaboration des plans d'études et les auteurs:* Il faut maintenir un étroit contact, sous forme d'échange d'informations et de coordination, entre les responsables de l'élaboration de plans d'études et les auteurs de moyens d'enseignement. De plus en plus, les manuels doivent être expertisés à la lumière des critères fournis par les plans d'études.

8.2. *Propositions spéciales pour la collaboration intercantionale*

- (19) *Les plans d'études comme instruments de coordination:* L'harmonisation des plans d'études cantonaux est un moyen efficace au service de la coordination scolaire. La coordination doit être réalisée en premier lieu par l'entremise des plans d'études. L'harmonisation des moyens d'enseignement constitue une deuxième étape. Les moyens d'enseignement doivent respecter les objectifs des plans d'études coordonnés; tout écart doit être dûment signalé.
- (20) *Collaboration sans coordination:* Une collaboration intercantionale a un sens, même si elle ne vise pas la coordination; elle permet d'exploiter au mieux les moyens personnels disponibles. Le rapport entre les raisons économiques d'une part et les intentions coordinatrices d'autre part doit être clarifié dans chaque projet de plan d'études avec la collaboration intercantionale.
- (21) *Unité de structure des plans d'études:* Si on veut comparer les plans d'études des différents cantons en vue de les harmoniser, il faut pouvoir s'appuyer sur une unité de structure dans l'organisation des plans d'études.
- (22) *Coordination et réforme scolaire:* La collaboration en vue de la coordination doit conduire à de meilleurs résultats et donner une impulsion pour de nouvelles réformes; le jeu de la concurrence, la stimulation réciproque ainsi que l'utilisation optimale des spécialistes doivent en être le moteur. Mais si la coordination devait seulement conduire à la recherche du plus petit dénominateur commun, il faudrait l'interrompre

et reprendre la réflexion sur les objectifs de base et les principes de procédure.

(23) *Coordination et centralisation:* La coordination ne doit pas dégénérer en une centralisation excessive confiée aux experts et se faire aux dépens de la participation du plus grand nombre possible d'enseignants à l'élaboration de plans d'études.

(24) *Activité au niveau local et cantonal:* Une collaboration et une coordination efficaces et durables ne peuvent pas se réaliser sans conditions préalables. C'est ainsi que la collaboration et la coordination dans l'élaboration de plans d'études ne rendent pas superflu le travail qui se fait à l'échelon local et cantonal. Au contraire, c'est à ces niveaux-là que se développent les idées nouvelles et qu'on adapte, complète et critique les plans d'études élaborés aux échelons centraux supérieurs.

(25) *Collaboration au niveau régional:* Etant données les conditions structurelles et politiques de notre pays, une collaboration intercantonale au niveau régional (les quatre régions définies par la CDIP) apparaît judicieuse, parce qu'elle permet juste encore de réaliser les principes généraux de procédures postulés pour l'élaboration de plans d'études. La collaboration et la coordination supra-régionale en revanche demeurent une tâche des organes de la CDIP.

(26) *Services centraux:* Les organes de documentation et de consultation au niveau national doivent en premier lieu se mettre au service de la collaboration intercantonale. Ces centres doivent en particulier fournir des informations au sujet des plans d'études en cours d'élaboration au niveau cantonal et régional; ils doivent en outre fournir les aides scientifiques et techniques nécessaires.

Il est à noter que les organes de documentation et de consultation au niveau national doivent être dotés d'organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés.

Il est à noter que l'élaboration des plans d'études doit être effectuée par des organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés. Ces organes doivent être dotés d'organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés.

Il est à noter que l'élaboration des plans d'études doit être effectuée par des organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés. Ces organes doivent être dotés d'organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés.

Il est à noter que l'élaboration des plans d'études doit être effectuée par des organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés. Ces organes doivent être dotés d'organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés.

Il est à noter que l'élaboration des plans d'études doit être effectuée par des organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés. Ces organes doivent être dotés d'organes de coordination et de collaboration intercantonaux et régionalisés.

Anhang / Annexe

Tabellen / Tableaux

Bibliographie

Die Verfasser dieses Bandes / Les auteurs de ce volume

1990
1992
1993
1996

1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996

1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996

1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996

1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996

1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996

1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996

1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996